

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines et mégots de cigarettes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDERANT que la création de bandes cyclables participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

Arrête

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Il est interdit de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie en application de l'article R634-2 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>)

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Aux archives à la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 6 septembre 2022

La Maire
Michèle KANNENGIESER

